



## COMMENT FINANCER L'ACCOMPAGNEMENT VAE ?

	Accompagnement VAE pris en charge par l'employeur		Accompagnement VAE dans le cadre d'une démarche individuelle			
<b>Salarié du privé</b>	<p><b>Plan de développement des compétences de votre employeur</b></p> <p>En plus des frais d'accompagnement, ces dépenses couvrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre rémunération ;</li> <li>• Les frais de transport, de repas et d'hébergement ;</li> <li>• Les frais éventuels d'examen du dossier de recevabilité et de session d'évaluation organisée par l'organisme certificateur.</li> </ul>	<p><b>Dispositif PRO-A</b></p> <p>Le dispositif PRO-A (reconversion ou promotion par l'alternance) est mis en oeuvre pour permettre à un <b>salarié en CDI</b> de changer de métier ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle. Il peut être mis en oeuvre à l'initiative de l'employeur ou du salarié.</p> <p>Pour accéder à ce dispositif, la certification visée doit être éligible (à vérifier après de votre employeur).</p> <p>Pour en bénéficier, le salarié doit avoir un niveau de qualification inférieur au Bac+3. Sa rémunération et sa protection sociale sont maintenues.</p> <p>Les frais d'accompagnement VAE sont pris en charge par l'OPCO de l'employeur.</p>	<p><b>Transition Pro</b></p> <p>Le financement est ouvert pour une période de <b>12 mois à compter du 1er juin 2022</b>.</p> <p>Tous les salariés du secteur privé sont éligibles à cette prise en charge, quels que soient leurs contrats (CDI, CDD, intermittents, intérimaires). Toutefois, pour les CDD, intermittents et intérimaires, la demande de financement doit intervenir dans les 12 mois suivants le dernier contrat de travail.</p> <p>La VAE se déroule uniquement <b>hors temps de travail</b>, sans prise en charge de salaire.</p> <p>Les trois étapes (recevabilité/ accompagnement/ jury) sont prises en charge forfaitairement par Transitions Pro à hauteur de 2000 euros.</p> <p><b>Evolution 2023</b> <b>Forfait maxi de 3000€</b></p>	<p><b>Utilisation de votre compte CPF</b></p> <p><b>en dehors de votre temps de travail</b></p> <p>Dans ce cas, votre rémunération et votre protection sociale sont maintenues puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail.</p> <p>En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière. Vous n'avez pas à solliciter l'autorisation de votre employeur.</p> <p><b>en tout ou partie sur votre temps de travail</b></p> <p>Vous devez, au préalable, obtenir l'autorisation de votre employeur et lui demander son accord sur le calendrier de l'action que vous avez choisie.</p> <p>La prise en charge financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans la limite des droits acquis. En cas de droits insuffisants, vous pouvez demander à votre employeur un abondement pour compléter les coûts pédagogiques.</p> <p><b>Evolution 2023</b> <b>Possibilité de reste à charge pour le candidat</b></p>	<p><b>Congé VAE</b></p> <p><b>sur le temps de travail</b></p> <p>d'une durée de <b>24 heures, consécutives ou non</b>.</p> <p>cette durée pourra être augmentée par convention ou accord collectif pour tous les salariés</p> <p>Aucune condition d'ancienneté n'est requise, que vous soyez en CDD ou en CDI.</p> <p>Votre rémunération est maintenue.</p> <p><b>Attention : le congé VAE ne finance pas l'accompagnement. Le candidat mobilise son CPF.</b></p> <p><b>Evolution 2023</b> <b>Congé de 48 heures maximum</b></p>	<p><b>A vos frais</b></p> <p><b>hors temps de travail</b></p> <p>Vous n'aurez pas à demander une autorisation d'absence à votre employeur.</p> <p>Vous devez définir avec l'organisme les modalités de paiement et l'échéancier des versements.</p>
<b>Bénéficiaire d'un contrat aidé</b>						
<b>Bénévole ou volontaire en service civique</b>						
<b>Agent public</b>	<p>Les actions de VAE peuvent être financées par l'administration si elles sont inscrites au <b>plan de formation</b>.</p>				<p>Si vous êtes agent de l'une des trois fonctions publiques (fonctions de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalière) ou agent non titulaire occupant un emploi permanent, vous pouvez également, bénéficier d'un congé VAE.</p>	
<b>Formalités administratives</b>	<p>Une <b>convention tripartite</b> est signée entre votre employeur, l'organisme accompagnateur et le bénéficiaire</p>	<p>L'employeur et le salarié doivent définir ensemble le projet et le formaliser dans un <b>avenant au contrat de travail (Cerfa Pro-A)</b>.</p> <p>Une <b>convention tripartite</b> doit être conclue entre vous, votre employeur, et l'organisme qui vous accompagne.</p>	<p>Un <b>dossier de demande de financement VAE</b> est à compléter en ligne, après avoir créé son espace sur le site de Transition pro.</p> <p>Un <b>contrat de formation</b> est conclu entre vous et l'organisme qui vous accompagne.</p>	<p>L'acceptation des <b>conditions générales d'utilisation</b> sur le site <a href="http://www.moncompteformation.gouv.fr">www.moncompteformation.gouv.fr</a> valent convention.</p> <p>Modèle de courrier : <a href="#">Demande de mobilisation du CPF par un salarié pour une action d'accompagnement à la VAE</a></p>	<p>Vous devez faire une <b>demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant tout document attestant de la recevabilité de votre candidature</b>. (Au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation)</p> <p>Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit sous 30 jours calendaires ; l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.</p> <p>Certains <b>OPCO</b> prennent en charge l'accompagnement VAE, c'est à étudier avec l'employeur.</p>	<p>Un <b>contrat de formation</b> est conclu entre vous et le(s) organisme(s) intervenant dans cette procédure.</p>

Pour toute autre situation particulière, merci de consulter : <https://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/fiches-outil/prise-en-charge-d-une-demarche-vae-particuliers.html>

**CNFETP DE LILLE**  
238 rue du Faubourg de Roubaix  
59000 LILLE  
03 20 10 31 90  
contact-lille@cnfetp.com

**CNFETP DE LYON**  
2 rue de l'Oratoire  
69300 CALUIRE ET CUIRE  
04 72 38 80 70  
contact-lyon@cnfetp.com

**CNFETP DE NANTES**  
31 rue des Naudières  
44400 REZE  
02 40 32 88 00  
contact-nantes@cnfetp.com



www.cnfetp.com